

Directives relatives aux demandes de subvention auprès du Fonds Spécial du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture (OPCAT) 2015 (version du 18 août 2014)

L'appel à candidature pour 2015 est ouvert du 18 août au 17 octobre 2014*

I. A PROPOS DU FONDS SPÉCIAL OPCAT

1. Le Fonds Spécial (ci-après : « Le Fonds ») a été créé conformément à l'article 26 du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la Torture. Le but général du Fonds est d'aider au financement de la mise en œuvre des recommandations effectuées par le Sous-Comité pour la Prévention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (« SPT ») après une visite dans les États parties au Protocole facultatif et des programmes d'éducation des Mécanismes de Prévention Nationaux (« MNP »). Le Fonds Spécial reçoit des contributions volontaires de la part des gouvernements, d'organisations gouvernementales ou non-gouvernementales et d'autres organisations des secteurs privés et publics.
2. Le Fonds est géré par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme (ci- après le «gestionnaire du Fonds»), en conformité avec les directives et les règlements financiers des Nations Unies et les règles et procédures s'y rapportant, promulguées par le Secrétaire Général. Le Fonds est administré, de façon intérimaire, par le Comité des Subventions du Haut-Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme.

II. RECEVABILITE DES PROJETS

3. Les demandes peuvent être présentées par :
 - Les États parties ayant été visité par le SPT dans le cadre d'une visite régulière à la suite de laquelle l'État partie a accepté la publication du rapport de visite du SPT et les MNPs de ces même États parties ;
 - Les États parties ou les MNPs qui, après avoir été visités par le SPT dans le cadre d'une visite de Conseil au MNP, ont acceptés la publication du rapport du SPT qui leur est adressé.
4. Les demandes peuvent être également présentées par les institutions nationales des droits de l'homme, si elles se conforment aux Principes de Paris, et par les organisations non-gouvernementales, si les projets proposés seront mis en œuvre en coopération avec l'entité responsable pour la mise en œuvre des recommandations, que ce soit l'État partie éligible ou le MNP.
5. Les demandes doivent être en lien avec les recommandations contenues dans les rapports de visites publiés par le SPT et se focaliser sur la mise en œuvre des priorités thématiques spécifiques du pays comme indiqué dans l'annexe du présent document.
6. Les demandes ne devront pas excéder la somme d'US \$ 35.000 pour des projets d'une durée maximum de 12 mois mis en œuvre entre le 1er janvier 2015 et le 31 décembre 2015. Une seule demande par candidat sera considérée comme recevable. Tous les projets relatifs à une subvention précédente devront avoir été clôturés au plus tard à la date prévue dans l'appel à candidatures 2015. A titre de mesure transitoire les bénéficiaires d'une subvention allouée en 2013 dont la fin de mise en œuvre de leur projet interviendra dans le courant de l'année 2014, ne pourront présenter de nouveau projet que pour une période se situant entre la fin de mise en œuvre du projet actuel et le 31 décembre 2015.

* Une liste complète des pays éligibles pour l'appel à candidature de 2015 se trouve en annexe de ces lignes directrices (au 18 août 2014).

7. En tenant compte de l'ensemble des critères mentionnés ci-dessus, toutes les demandes feront l'objet d'un traitement juste et équitable, quelle que soit la localisation géographique du demandeur ou la situation géographique des activités proposées.

III. TYPE DE PROJETS

8. Les projets doivent avoir pour objectif de contribuer à la mise en œuvre des priorités thématiques spécifiques du pays identifiées dans le contexte de l'appel à candidatures annuel, et en consultation avec le SPT (voir la liste des priorités thématiques en annexe). En outre, les projets qui ont pour but de répondre à d'autres recommandations spécifiques, contenues dans les rapports de visite signalant un besoin pressant et indispensable, pourront être pris en considération.
9. Les candidats sont encouragés à soumettre des projets durables ayant un effet multiplicateur, notamment des projets pouvant être potentiellement reproduits ou des projets proposant de nouvelles bases de travail pour mener à un changement. En plus de l'assistance fournie pour la création et le renforcement des Mécanismes nationaux de prévention, une assistance financière peut être proposée pour l'organisation de formations sur la prévention de la torture pour les membres du personnel du système judiciaire et des lieux de détentions ou toute autre institution pertinente. Le Fonds fournit également une assistance pour l'élaboration de matériel et outils de formation tels que des registres, des manuels ou des guides à l'attention des établissements pénitentiaires ou du système judiciaire.
10. Les demandes de candidatures devront porter sur un ensemble cohérent d'activités comprenant des objectifs opérationnels définis, des groupes cibles, des résultats escomptés et des coûts détaillés par activité.
11. Le Fonds encourage le financement des projets par des sources multiples.

IV. CONSTITUTION DES DEMANDES DE SUBVENTIONS

12. Toutes les candidatures doivent être soumises entre le 18 août et le 17 octobre 2014 en anglais, en français ou en espagnol à l'aide des formulaires disponibles sur le site Web du Fonds Spécial OPCAT.
13. En absence des documents suivant, les candidatures ne pourront être considérées comme admissible :
 - Formulaire de candidature 2015
 - Formulaire budgétaire 2015
 - Formulaire d'informations bancaires
14. Les candidats fourniront une lettre de référence à l'appui de leur demande.
15. Tous les champs devront être remplis pour que le projet puisse être considéré et les pièces jointes (CV, lettres de références, etc.) seront répertoriées à la fin de la demande de candidature.
16. Les documents doivent être scannés et envoyés sous un format PDF avec la signature et/ou le sceau de l'organisation/institution du candidat. Ces documents doivent être accompagnés des documents originaux aux formats .txt/.docx et .xsl/ (pour des raisons de traduction).
17. Toutes les candidatures doivent être envoyées par email à l'adresse suivante avant le vendredi 17 octobre 2014: opcatfund@ohchr.org. Aucune candidature ne sera acceptée hors délais.

18. Les organisations gouvernementales sollicitant une subvention sont priées d'en informer leur Mission Permanente à Genève.

V. COÛTS ÉLIGIBLES

19. Seuls les coûts éligibles peuvent être pris en compte. Ceux-ci doivent :

- Être nécessaires et liés à l'accomplissement des activités du projet ;
- Représenter des dépenses engagées par le candidat au cours de la période de mise en œuvre ;
- Apparaître dans les registres ou documents fiscaux des candidats, être identifiables et vérifiables et accompagnés des originaux des pièces justificatives ;
- Correspondre aux coûts du marché.

20. Les coûts éligibles peuvent comprendre :

- Le coût du personnel affecté au projet. Les CV des personnels devant être rémunérés par les subventions du Fonds seront joints à la demande ainsi que les cahiers de charges du personnel impliqué dans le projet. Les salaires ne peuvent être couverts par la subvention que si les tâches à accomplir sont essentielles à la mise en œuvre des activités du projet ;
- L'achat de matériels et d'équipement strictement essentiels à la réalisation des objectifs du projet ;
- Le coût des fournitures et des consommables ;
- Le coût des voyages et du logement pour les participants à des activités de formation ;
- Toute autre dépense relative apparaissant essentielle à la réalisation des objectifs du projet.

21. Les coûts suivants ne sont pas éligibles :

- Les coûts indirects (frais généraux) tels que paiements forfaitaires ;
- Les dettes et provisions pour pertes ;
- Les intérêts dus ;
- Tout autre article préalablement financé dans le cadre d'un autre projet, ou par un autre donneur ;
- Les pertes dues au change de devises ;
- Les réserves pour éventualité.

22. Les coûts proposés doivent être réalistes. Toute estimation excessive, irréaliste ou injustifiée empêchera tout financement du projet.

23. Les candidats bénéficiant pour la première fois d'une subvention ainsi que ceux demandant une subvention de plus de 25,000 dollars des États-Unis doivent inclure dans leur budget les coûts associés à un audit indépendant portant sur l'utilisation de la subvention. L'audit sur l'utilisation de la subvention doit être conduit par un auditeur externe agréé. Les coûts associés à l'audit peuvent être pris en charge par la subvention jusqu'à hauteur de 8 pour cent du budget du projet. Le Secrétariat se réserve le droit de sélection directement ou de superviser la sélection de l'auditeur externe. Si le rapport d'audit n'est pas rédigé dans une des langues officielles de l'ONU, une traduction en anglais devra être fournie.

24. Sans tenir compte du nombre de subventions reçues par les organisations bénéficiaires les années précédentes, le gestionnaire du Fonds pourra sélectionner des organisations bénéficiaires de façon aléatoire et demander un rapport d'Audit externe sur l'utilisation de la subvention.

25. Pour les subventions ne dépassant pas 25,000 dollars des États-Unis un rapport financier devra être fourni par les personnes responsables de l'organisation. Les rapports financiers sur l'utilisation de la subvention seront présentés dans le même format que celui du budget ; ils devront inclure la signature d'un responsable officiel confirmant que « la subvention a été utilisée conformément aux informations contenues dans le formulaire de demande ».

26. Une estimation budgétaire de l'ensemble des coûts nécessaires à la mise en œuvre du projet, y compris les frais liés à l'audit, doit être présentée à l'aide du formulaire budgétaire 2015. Le gestionnaire du Fonds se réserve le droit de financer tout ou partie de la subvention sollicitée. Pour les projets destinés à être financés par différentes sources, des informations sur celles-ci devront être fournies.

VI. PROCÉDURE DE SÉLECTION

27. Les demandes de subvention seront évaluées et examinées par le Gestionnaire du Fonds et son Comité de Subvention.
28. Pour évaluer les capacités de mise en œuvre des nouveaux candidats, des visites de terrain pourront être organisées par le Secrétariat du Fonds ou par les présences des Nations Unies sur le terrain.
29. Des visites d'évaluation auprès des projets en cours pourront être effectuées par le Secrétariat du Fonds ou par le personnel du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Droits de l'Homme présents sur place.
30. Le Comité de Subvention analysera toutes les candidatures admissibles et établira les recommandations finales pour l'attribution des subventions.

VII. PAIEMENT DE LA SUBVENTION

31. Les candidats sélectionnés devront, conjointement avec le Gestionnaire du Fonds (OHCHR), avaliser un contrat (Accord de subvention) où seront spécifiées les conditions sur l'utilisation de la subvention et les obligations de compte rendu, dont la nécessité de soumettre au Gestionnaire du Fonds un rapport final sur les activités et sur l'état des dépenses au plus tard deux mois après l'achèvement des activités. De plus, pour les projets portant sur une période de mise en œuvre de 12 mois, un rapport intermédiaire est également requis.
32. Les paiements des subventions peuvent seulement être effectués par virement bancaire sur le compte bancaire au nom de l'organisation/institution bénéficiaire, responsable de la gestion des dépenses. Veuillez noter que les subventions sont payées en dollar des états unis par virement bancaire de banque à banque, le compte bancaire de l'organisation doit donc pouvoir recevoir des virements de l'étranger dans cette devise. Pour cette raison, les informations concernant le compte bancaire de l'organisation sur lequel le paiement de la subvention sera effectué devront être fournies lors du dépôt de la candidature, l'absence de ces informations dans le formulaire prévu à cet effet entraînera le rejet automatique de la candidature.
33. Comme il est d'usage pour les subventions de l'OHCHR, 80 % du montant accordé seront versés dès la signature du contrat, tandis que les 20 % restants le seront après réception d'un rapport final satisfaisant, narratif et financier, portant sur l'utilisation de la subvention.
34. Toute question concernant la procédure de l'appel à candidatures 2014 peut être transmise au Gestionnaire du Fonds à l'adresse électronique suivante : opcatfund@ohchr.org.

* * * * *

Annexe – Liste des pays éligibles et priorités thématiques

I. PAYS ELIGIBLES (AU 18 AOUT 2014)*

Etats parties ayant publiés leurs rapports suite à une visite régulière du SPT:

- Argentine
- Bénin
- Brésil
- Honduras
- Kirghizstan
- Maldives
- Mali
- Mexique
- Paraguay
- Suède

Mécanismes nationaux de prévention ayant publié leurs rapports suite à une visite de conseil du SPT :

- Honduras
- Sénégal

Etats parties et Mécanisme national de prévention ayant publiés leurs rapports suite à une visite de conseil du SPT :

- Allemagne
- République de Moldavie

II. PRIORITÉS THÉMATIQUES

Pour 2015, des priorités thématiques ont été identifiées par le SPT pour chaque pays éligible. En plus de ces priorités, les projets qui se réfèrent à toute autre recommandation spécifique contenue dans le rapport de visite du SPT et mettant en évidence un besoin urgent et indispensable peuvent être pris en considération. Le Fonds Spécial OPCAT se réserve le droit de décider si, selon lui, un tel besoin est démontré.

Allemagne

- Le renforcement et le soutien du Mécanisme national de prévention, notamment par l'organisation de formations conjointes des membres et du personnel ;
- Le renforcement et le soutien du Mécanisme national de prévention en (a) faisant mieux connaître son mandat et son travail au grand public, (b) en assurant que le Mécanisme national de prévention est reconnu comme un élément clef du système national pour la prévention de la torture et autres mauvais traitements, (c) en contribuant à rendre le travail du Mécanisme national de prévention plus visible, par exemple par l'organisation de campagne de sensibilisation et autres activités de promotion, y compris par la production et la distribution de matériels sur le mandat et les activités du Mécanisme national de prévention, dans différentes langues, au personnel carcéral, aux détenus ainsi qu'à la société civile, y compris les associations d'anciens utilisateurs des services, avocats et le personnel judiciaire ;

* Seules les demandes reçues liées à un rapport d'une visite du SPT rendus publiques deux mois avant la publication de l'Appel à candidature pourront être reçues.

- Le renforcement et le soutien au Mécanisme national de prévention par la mise en place de procédures pour assurer le suivi régulier de la mise en œuvre des recommandations au sein des différentes autorités, et autant que possible en lien avec les autres acteurs pertinents.

Argentine

- Le renforcement et le soutien des Mécanismes nationaux de prévention au niveau fédéral et national notamment par la formation des membres des Mécanismes nationaux de prévention ;
- La mise en œuvre des garanties contre la torture et les traitements cruels, inhumains et dégradants en prison, notamment par la formation et le développement de manuels et de guides à destination des membres du personnel des prisons afin d'améliorer leur connaissance et leur respect des droits des détenus et d'encourager une gouvernance civile des prisons ;
- La mise en place de programme de formations pour améliorer les connaissances du système judiciaire, des procureurs et des avocats sur la l'interdiction absolue de la torture et autres traitements cruels, inhumains et dégradants ou punition selon le droit international.

Bénin

- La mise en œuvre des garanties contre la torture et les traitements cruels, inhumains et dégradants lors des gardes à vue, y compris la formation et la mise à disposition pour les forces de l'ordre de manuels éducatifs destinés à améliorer leur connaissance sur le respect des droits des détenus ;
- Le développement d'un système uniforme et standardisé de registres de police à l'échelle nationale ;
- La réduction de la surpopulation dans les lieux de détention grâce au traitement des dossiers de prévenus et au développement d'un programme informatique permettant le suivi de l'état de procédure judiciaire pour les prévenus et la date de libération pour les détenus condamnés ;
- L'intégration, dans la gestion des prisons, d'activités éducatives pour les détenus, en particulier pour les femmes et les enfants ;
- En s'appuyant sur le travail déjà effectués, la notification aux détenus de leurs droits fondamentaux dans une langue qu'ils peuvent comprendre, y compris la mise à disposition pour toute personne privée de liberté de documents écrits facilement compréhensibles dans toutes les langues appropriées, ces documents étant également affichés dans les lieux de détention.

Brésil

- Le renforcement et le soutien aux mécanismes nationaux de prévention ;
- La notification aux détenus de leurs droits fondamentaux dans une langue qu'ils peuvent comprendre, y compris la mise à disposition pour toute personne privée de liberté de documents écrits facilement compréhensibles dans toutes les langues appropriées, ces documents étant également affichés dans les lieux de détention ;
- Le développement d'un system uniforme et standardisé de registres de police ;
- Le développement des programmes de formation pour le personnel de surveillance ;
- La promotion du droit des détenus à un avocat dès le début de la détention et pendant toute la procédure pénale ;
- Le développement de programmes socio-éducatifs pour les mineurs en détention, afin de les assister dans leur réintégration au sein de la société.

Honduras

- Le renforcement et le soutien au mécanisme national de prévention ;
- La notification aux détenus de leurs droits fondamentaux dans une langue qu'ils peuvent comprendre, y compris la mise à disposition pour toute personne privée de liberté de documents écrits facilement compréhensibles dans toutes les langues appropriées, ces documents étant également affichés dans les lieux de détention ;
- La mise en œuvre des garanties contre la torture et les traitements cruels, inhumains et dégradants en garde à vue, y compris le développement d'un système uniforme et standardisé de registres de police ;
- La lutte contre l'impunité, y compris la réforme législative et le renforcement de la capacité et l'indépendance des organes d'enquête et l'utilisation efficace du Protocole d'Istanbul ;
- La mise en œuvre de la nouvelle loi sur le système pénitentiaire.

Kirghizstan

- Le renforcement du Mécanisme national de prévention par la mise en place de formation et autres activités de renforcement des capacités ;
- Le renforcement des Unités de procureurs spécialisés, responsables de l'investigation des plaintes en matière de torture, y compris l'établissement de procédures claires sur la manière de conduire ces investigations en conformité avec le Protocole d'Istanbul, la mise en place d'examen indépendants et de mécanismes de surveillance ;
- La notification aux détenus de leurs droits fondamentaux dans une langue qu'ils peuvent comprendre, y compris la mise à disposition pour toute personne privée de liberté de documents écrits facilement compréhensibles dans toutes les langues appropriées (notamment Kirghiz, Russe et Ouzbek), ces documents étant également affichés dans les lieux de détention ;
- La mise en œuvre des garanties contre la torture et les traitements cruels, inhumains et dégradants en garde à vue, y compris la mise en œuvre du projet de loi relative au barreau et l'adoption d'un système public efficace de défense pour assurer que tous les détenus aient accès à un avocat indépendant dès le début de la détention.

Maldives

- La notification aux détenus de leurs droits fondamentaux dans une langue qu'ils peuvent comprendre;
- La mise en œuvre des garanties contre la torture et les traitements cruels, inhumains et dégradants en garde à vue, y compris la formation aux forces de l'ordre et la création d'un registre national centralisé des allégations de torture et de mauvais traitements ;
- Le développement d'un système uniforme et standardisé de registres de police ;
- La mise en place des examens médicaux de routine, y compris l'enregistrement et l'évaluation des blessures ainsi que des formations sur l'utilisation de Protocole d'Istanbul;
- S'assurer que les mesures disciplinaires soient conformes aux normes internationales de droits de l'homme.

Mali

- La mise en œuvre de garanties contre la torture et les traitements cruels, inhumains et dégradants dans les lieux de détention, y compris, la formation des gardiens de prisons aux [Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus](#), et le renforcement de la

compréhension du personnel judiciaire et des procureurs en ce qui concerne l'interdiction absolue en droit international de la torture et autres traitements cruels, inhumains et dégradants et punitions ;

- Le renforcement et le soutien du Mécanisme national de prévention ;
- La notification aux détenus de leurs droits fondamentaux dans une langue qu'ils peuvent comprendre, y compris la mise à disposition pour toute personne privée de liberté de documents écrits facilement compréhensibles dans toutes les langues appropriées, ces documents étant également affichés dans les lieux de détention ;
- La réduction de la surpopulation dans les lieux de détention grâce au traitement des dossiers de prévenus, y compris par l'utilisation de la détention provisoire seulement pour les cas les plus sérieux et les crimes les plus graves, l'utilisation systématique dans les autres cas de mesures non privatives de liberté (mise en œuvre des [Règles de Tokyo](#)), et le développement d'un programme informatique permettant le suivi de l'état de procédure judiciaire pour les prévenus et de la date de libération pour les détenus condamnés ;
- La production d'un protocole pouvant être utilisé par chaque médecin dans les lieux de détention pour l'examen médicale de tous les détenus à leur arrivée dans l'institution ;
- La promotion du droit des détenus à un avocat dès le début de la détention et durant tous les stades de la procédure pénale, y compris, le renforcement de la défense publique ; assurer aux mineurs la présence de leurs parents ou de leur tuteur légal durant chaque étape de la procédure, sauf si leur exclusion est nécessaire dans l'intérêt de l'enfant.

Mexique

- La notification aux détenus de leurs droits fondamentaux dans une langue qu'ils peuvent comprendre, y compris la mise à disposition pour toute personne privée de liberté de documents écrits facilement compréhensibles dans toutes les langues appropriées, ces documents étant également affichés dans les lieux de détention ;
- La lutte contre l'impunité, y compris, le renforcement de la capacité et l'indépendance des organes d'enquête et l'utilisation efficace du Protocole d'Istanbul, la création d'une procédure standard à l'usage des médecins des lieux de détention pour un examen médical des détenus dès leur arrivée au sein de l'institution, et le renforcement du rôle préventif de la Défense publique par la création d'un registre centralisé des allégations de torture et de mauvais traitements identifiés par les défenseurs publics ainsi que le suivi accordé à ces allégations ;
- La mise en œuvre des garanties contre la torture et les traitements cruels, inhumains et dégradants en garde à vue, y compris, l'abolition de la figure d'*arraigo* ; la création de programmes d'initiation aux droits de l'homme pour les différents groupes de fonctionnaires traitant des personnes privées de liberté ; la conception d'un plan pour l'éducation aux droits de l'Homme, à savoir la planification d'un agenda au niveau national ou des Etats et s'assurer de sa durabilité en l'intégrant dans les programmes annuels de travail et de gestion des personnels des forces de l'ordre ;
- La mise en œuvre de garanties contre la torture et les traitements cruels, inhumains et dégradants ou punitions en renforçant la compréhension faite par les juges de l'interdiction absolue des actes de torture ou autres mauvais traitement en droit international par la mise en place de formations ;
- La mise en œuvre de garanties contre la torture et les traitements cruels, inhumains et dégradants ou punitions à l'encontre de groupes vulnérables, dont les femmes ([Règles de Bangkok](#)) ;
- La promotion du droit des détenus à un avocat dès le début de la détention et pendant toute la procédure pénale ;
- Le renforcement du mandat et rôle préventif de l'Ombudsman (*Comisiones Estatales de Derechos Humanos*) ;

- Le renforcement et le soutien aux juges d'application des peines (ainsi que l'exécution de la détention préventive).

Paraguay

- Le renforcement et le soutien au mécanisme national de prévention ;
- La notification aux détenus de leurs droits fondamentaux dans une langue qu'ils peuvent comprendre, y compris la mise à disposition pour toute personne privée de liberté de documents écrits facilement compréhensibles dans toutes les langues appropriées, ces documents étant également affichés dans les lieux de détention ;
- La mise en œuvre des garanties contre la torture et les traitements cruels, inhumains et dégradants en garde à vue, y compris la lutte contre les périodes prolongées de garde à vue ;
- La promotion du droit des détenus à un avocat dès le début de la privation de liberté et pendant toutes les étapes de la procédure criminelle et le renforcement du rôle des défenseurs publics ;
- La lutte contre l'impunité, y compris le renforcement de la capacité des organes d'enquête pour investiguer les cas de torture et la formation sur l'utilisation du Protocole d'Istanbul ;
- Le développement de programmes socio-éducatifs pour les mineurs en détention, afin de les assister dans leur réintégration au sein de la société.

République de Moldavie

- Le renforcement et le soutien du Mécanisme national de prévention, notamment par la formation des membres du Mécanisme national de prévention et la mise à disposition de lignes directrices et guides aux membres et au personnel afin d'assurer la cohérence des méthodes de travail et transférer ces connaissances au sein des membres du Mécanisme national de prévention ;
- L'établissement de critères pour la sélection des lieux de détention devant être visités afin d'assurer que chaque établissements privatif de liberté soit visité régulièrement. Ces critères doivent être fondés sur le type et la taille de l'institution et la sévérité des problèmes en matière droits de l'homme signalé au Mécanisme national de prévention sans pour autant exclure un type d'institution ou zone géographique de son travail ;
- Le renforcement du suivi des visites effectuées par le Mécanisme national de prévention, y compris le renforcement de la protection des personnes qui fournissent des informations au Sous-comité contre la torture contre les sanctions et les représailles ; La préparation d'un rapport public de chaque visite mise en œuvre par le Mécanisme national de prévention incluant des recommandations pratiques ayant pour but l'amélioration de la prévention de la torture ; l'établissement d'une méthodologie de suivi des recommandations du Mécanisme national de prévention.

Sénégal

- Le renforcement du mécanisme de prévention national par la mise en place de formations à la prévention de la torture et aux principes d'évaluation, y compris la conduite de visite au sein des lieux de détention ;
- La mise en place d'une stratégie et d'un agenda de travail au sein du Mécanisme national de prévention. Le Mécanisme national de prévention devrait fournir des lignes directrices pour l'action et la coopération qui permettent d'utiliser les ressources le plus rationnellement possible et d'éviter le chevauchement d'activités avec d'autres acteurs telles que la Commission nationale des droits de l'Homme ou les organisations de la Société civile ;

- L'établissement d'une méthodologie afin d'assurer que tous les lieux de détention soient visités, y compris, les postes de gendarmerie et de police ainsi que les institutions médicales.

Suède

- Le renforcement et le soutien du mécanisme national de prévention ;
- La mise en œuvre des garanties contre la torture et les traitements cruels, inhumains et dégradants en garde à vue, y compris l'accès à l'interprétation des droits fondamentaux ;
- La réglementation des restrictions imposées aux prévenus selon les normes internationales relatives aux droits de l'homme ;
- La mise en place des examens médicaux de routine, y compris le dépistage de risque suicidaire.

* * * * *